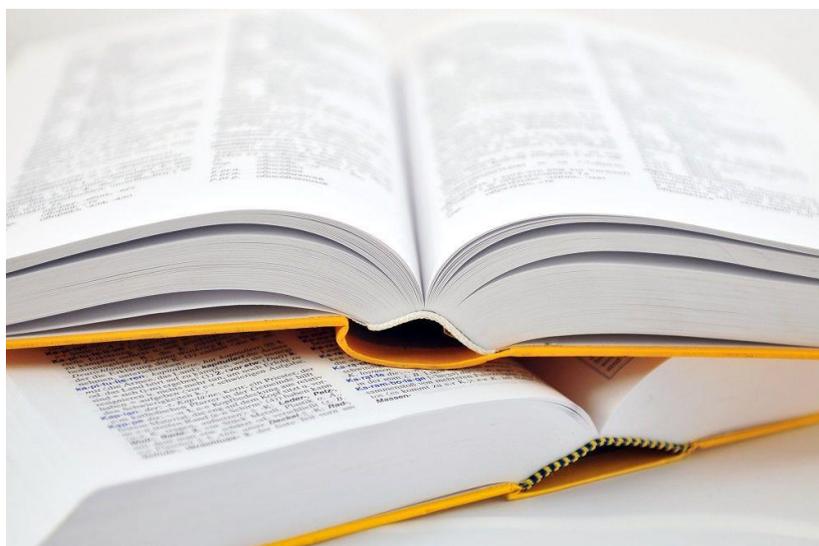


Revenus des locations meublées de tourisme :

Quelle situation après la boulette du gouvernement ?



La loi de finances pour 2024, en son article 45, a modifié les règles d'imposition au régime micro-BIC des loueurs en meublé de tourisme.

L'idée générale des nouvelles dispositions visait à lutter contre la prolifération des locations saisonnières et favoriser les locations meublées "classiques" de longue durée à des locataires qui y fixent leur résidence principale.

Pour ce faire, il était prévu d'abaisser le seuil d'application du régime micro BIC ainsi que le taux d'abattement applicable aux revenus tirés de ces locations, et ce sans distinction de classement (classement en meublé de tourisme ou non).

Or, le Gouvernement a fait savoir que c'est "par erreur", selon ses termes, qu'a été adopté l'article 45 de la loi dans sa rédaction issue de la 1ère lecture au Sénat. Aussi, ledit Gouvernement a-t-il décidé d'ajourner l'application des nouvelles dispositions adoptées "par erreur" et de présenter prochainement une nouvelle loi au Parlement afin de clarifier les règles d'imposition applicables à ces locations.

En conséquence, nous ne vous présenterons pas les dispositions adoptées, sachant qu'elles seront modifiées.

En attendant la nouvelle loi, les règles d'imposition des revenus perçus en 2023 restent donc inchangées.

Pour mémoire, ces règles sont les suivantes.

Le régime micro-BIC s'applique de plein droit lorsque le chiffre d'affaires hors taxe de l'année précédente n'excède pas :

- 188 700 euros pour les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes ;
- 77 700 euros pour les autres activités de locations meublées.

Quant au taux de l'abattement forfaitaire dans le cadre du régime micro-BIC, il s'élève à :

- 71% pour les meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes ;
- 50% pour les autres locations meublées.

Pour prendre contact avec notre ingénieur patrimonial :

- info@maubourg-patrimoine.fr
- 01.42.85.80.00